

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LES POULLAILLERS

1, rue du Collège
80 260 SAINT GRATIEN

Références : DDPP80 2024 01437
Code AIOT : 0058000967
LRAR : 1A 121 404 1506 4

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement EARL LES POULLAILLERS implanté 1, rue du Collège 80 260 SAINT GRATIEN. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES POULLAILLERS
- 1, rue du Collège 80 260 SAINT GRATIEN
- Code AIOT : 0058000967
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Le site, composé de deux poulaillers, est autorisé à détenir 48 400 animaux-équivalents. Les animaux sont logés sur litière paillée. Le stockage du fumier est réalisé au champ. Le contrôle a porté sur la mise en application des Meilleures Techniques disponibles conformément au dossier de réexamen IED déposé en 2020.

Thèmes de l'inspection :

- respect des MTD - IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	MTD 13 Eviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	15 jours
9	MTD 23 Emissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	MTD 24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
11	MTD 25 Surveillance des émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
14	MTD 32 Emissions atm. NH3 poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
15	Activité	Arrêté Préfectoral du 10/02/2000, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD 4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD 5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD 10 Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD 11 Emissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD 15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD 27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD 32 Emissions atmo. NH3 poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et en bon état de fonctionnement. La déclaration GERE 2023 a été effectuée.

Les effluents solides avicoles stockés au champ doivent être couverts.

Une attention particulière doit être portée au nombre d'animaux mis en place afin de ne pas dépasser le nombre d'animaux-équivalents autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, en tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ET Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ET Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes ET Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété
Constats : Examen des fiches aliments M70-VEGKUIKENKOR START (démarrage 0 à 18 jours), M651 - VEGBRAADKIPPENKOR CONC (croissance 19 jours à 31 jours), M641 - VEGBRAADK KOR AFL CONC (Finition 31 à 42 jours). Les aliments diffèrent selon la période de présence des animaux et leurs besoins. Les teneurs en protéines diffèrent selon le type d'aliments, présence d'acides aminés et d'améliorateurs de digestibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ET Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple phytase) ET Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.
Constats : Alimentation multiphase. Présence de phytase

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

Tenir un registre de la consommation en eau

ET

détecter et réparer les fuites d'eau

ET

utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements

ET

Choisir des équipements appropriés (par exemple abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum)

ET

vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau

Constats :

La consommation en eau fait l'objet d'un enregistrement (abreuvement). Pas de fuite observée. Le nettoyage est effectué au moment du vide sanitaire à sec puis à haute pression. Abreuvoirs avec tétine et coupelle de récupération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 8

Prescription contrôlée :

Systèmes de chauffage / refroidissement et de ventilation à haute efficacité

ET

Isolation des murs, sols et / ou plafonds des bâtiments d'hébergement

ET

Mise en oeuvre d'une ventilation statique

Constats :

Chauffage gaz (canons) - ventilation statique du poulailler . utilisation de ventilateurs d'appoint et d'un système de brumisation en cas de forte chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 10 Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 10

Prescription contrôlée :

Maintenir une distance appropriée entre l'unité / l'installation d'élevage et les zones sensibles
ET

Emplacement des équipements : les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit:

- i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles);
- ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation;
- iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage

ET

mesures organisationnelles: il s'agit notamment des mesures suivantes;

- i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible;
- ii. Utilisation des équipements par du personnel expérimenté;
- iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible;
- iv. précaution pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien
- v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible;
- vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs.

Equipements peu bruyants: il s'agit notamment des équipements suivants:

- i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible, ou pas suffisante
- ii. pompes et compresseurs
- iii. système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple trémie d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes)

Dispositif antibruit: il s'agit notamment des dispositifs suivants:

- i. réducteurs de bruit
- ii. isolation anti-vibrations
- iii. confinement des équipements bruyants (par exemple broyeurs, convoyeurs pneumatiques)
- iv. insonorisation des bâtiments

Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.

Constats :

Les poulaillers sont aux distances réglementaires et fermés en totalité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 11 Emissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 11

Prescription contrôlée :

Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. A cet effet, il est possible de combiner plusieurs techniques suivantes:

2. appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple à la main),
3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum;
4. utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou

des liants aux systèmes d'alimentation sèche
 6. concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment
 ET
 Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes:
 1. brumisation d'eau

Constats :

Bonne ambiance dans le poulailler. Les installations sont bien entretenues et pas d'accumulation de poussières observée. Alimentation sans émanation de poussière observée.
 Présence d'un système de brumisation utilisation en période de forte chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 13 Eviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 13

Prescription contrôlée :

Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage / l'unité et les zones sensibles
 ET

Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants:

- maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel
- réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage)

- évacuer fréquemment les effluents d'élevage (refroidissement du lisier) et de l'air intérieur
- réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage

- maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière

ET

Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes:

- augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation de l'air par le faîtage plutôt que par la partie basse des murs)

- augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale

- mise en place de barrières extérieures efficaces afin de créer des turbulences dans le flux d'air sortant (par exemple végétation)

- ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol;

- dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible

- alignement de l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant

ET

Utiliser les techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage:

1. couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage

ET

utiliser les techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage:

2. incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible

Constats : Les animaux et les surfaces sont secs et propres. Pas d'odeurs particulière observée lors du contrôle dans le poulailler et à leurs abords. Stockage des fumiers au champ. L'exploitant a déclaré à l'inspection l'absence de couverture des tas. La plaquette de l'ITAVI « le stockage au champ des effluents d'élevage » est jointe au présent rapport pour information.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Couvrir les dépôts de fumiers avicoles lors du stockage au champ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : MTD 15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
Prescription contrôlée : Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible ET Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement
Constats : Stockage des effluents d'élevage au champ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD 23 Emissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : La déclaration GEREP 2023 a été effectuée. Les données du BRS sont erronées. Les densités à la mise en place sont erronées car non calculées sur l'effectif réellement mis en place. Concernant le module de calcul GEREP, en cas de desserrage, il est nécessaire d'indiquer une production 1 et une production 2. Les données du GEREP sont donc également erronées car ne tenant en compte que de la

production de poulet standard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une attention particulière sur ces différents points est nécessaire lors de la prochaine déclaration GEREPE.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : MTD 24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée :
Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux
Constats :
Transmission d'un BRS lors de la déclaration GEREPE 2023. Les données du BRS sont erronées. Les densités à la mise en place sont erronées car non calculées sur l'effectif réellement mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une attention particulière sur ces différents points est nécessaire lors de la prochaine déclaration GEREPE.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : MTD 25 Surveillance des émissions atmosphériques d'NH₄

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée :
Estimation au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage
Constats :
Transmission d'un BRS lors de la déclaration GEREPE 2023. Les données du BRS sont erronées. Les densités à la mise en place sont erronées car non calculées sur l'effectif réellement mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une attention particulière sur ces différents points est nécessaire lors de la prochaine déclaration

GEREP.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : MTD 27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : Déclaration GEREPE effectuée pour 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD 32 Emissions atmo. NH3 poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 32
Prescription contrôlée : Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde)
Constats : Ventilation statique et système d'abreuvement ne comportant aucune fuite le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD 32 Emissions atm. NH3 poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 32
Prescription contrôlée : 0,01 _ 0,08 kg NH3 / emplacement / an
Constats : Le fichier Modulcalcul Volailles transmis dans la déclaration GEREPE 2023 indique une valeur de 0.018 kg NH3/emplacement/an Les données du BRS sont erronées. Les densités à la mise en place sont erronées car non calculées sur l'effectif réellement mis en place. Concernant le module de calcul GEREPE, en cas de desserrage, il est nécessaire d'indiquer une

production 1 et une production 2.
Les données du GEREPE sont donc également erronées car ne tenant en compte que de la production de poulet standard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une attention particulière sur ces différents points est nécessaire lors de la prochaine déclaration GEREPE.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2000, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée :
Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, Monsieur Bertrand Lienart, demeurant 1 rue du collège à SAINT GRATIEN (80260), est autorisé à exploiter un élevage de volailles d'une capacité maximale de 48400 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de SAINT-GRATIEN, parcelle cadastrée section ZC n°61. (...)
Constats :
Transmission par mail en date du 21/05/2024 des factures et bons de livraison d'animaux de 2023 et 2024. 18/01/2023 : 47 610 10/03/2023 : 48 870 (+470) 17/05/2023 : 46 890 19/07/2023 : 48 600 (+200) 15/09/2023 : 48 060 10/11/2023 : 48 060 08/01/2024 : 48 060 05/03/2024 : 47 880 Dépassement de l'effectif autorisé lors de la mise en place du 10/03/2023 et du 19/07/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respecter de l'effectif autorisé lors de la mise en place des prochaines bandes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

